



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS

SERVICE DE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITICOLES
UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLES

SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION
UNITE CONTROLES

SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION COMMUNAUTAIRE
UNITE SUITES DE CONTROLES

12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20 002
93555 MONTREUIL

INTV-GPASV-2015-80

DU

30 décembre 2015

DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD

TEL : 01.73.30.30.80

COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR

PLAN DE DIFFUSION :

DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL
SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 4, annexe 3, 4 (partie 1 et 2) et 12 modifiées

Les annexes sont mises en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la page
<http://www.franceagrimer.fr/fam/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides/Investissements/Programme-d-investissements-des-entreprises-vitivinicoles-Appel-à-projets-2016>

Objet : décision modificative - Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne la soumission des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 ;
- Décision INTV-SANAEI-2014-28 du 22 avril 2014 publiée le 01/05/2014
- Décision INTV-SANAEI-2014-72 du 06 novembre 2014 publiée le 27/11/2014
- Décision INTV-GPASV-2015-34 du 1^{er} juillet 2015 publiée le 09/07/2015
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 juin 2015

Version consolidée et modifiée de la décision FILTL/SEM/D-2013-76

Résumé : Compte tenu des perspectives d'évolution des marchés et de la concurrence au niveau international, le programme national d'aide 2014-2018 prévoit de maintenir le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises.

Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur viticole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente.

L'enveloppe au titre de l'appel à projets 2016 est portée à hauteur de 165M€ (voir article 5 modifié).

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

SOMMAIRE

Bases réglementaires.....	2
Résumé.....	2
Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide.....	5
Article 2 : Critères d'éligibilité.....	5
2.1. Conditions liées aux demandeurs	5
2.2. Conditions liées au projet d'investissement.....	6
2.2.1. Investissements éligibles	6
2.2.2 Investissements inéligibles.....	9
2.2.3 Plancher et plafond applicables aux dépenses éligibles.....	10
Article 3 : Les engagements du demandeur	10
Article 4 : Montant d'aide.....	11
4.1 Micro - Petites et Moyennes Entreprises	11
4.2 Entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises.....	14
4.3. Cumul et plafond d'aides publiques	14
Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide	14
5.1 Dépôt des demandes d'aide.....	14
5.1.1 Période de dépôt, enregistrement et contenu des demandes d'aide	14
5.1.2 Type de demandes d'aide	16
5.1.3 Présentation simultanée de plusieurs demandes d'aide.....	16
5.2 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux	17
5.3 Complétude de la demande d'aide	17
5.4 Procédure d'instruction des demandes d'aides.....	19
5.5 Notification de l'aide.....	20
5.6 Délai de réalisation des travaux.....	20
5.7 Modifications du projet.....	21
5.8 Demande de paiement de l'aide.....	21
5.8.1 Cas des dossiers « simplifiés ».....	22
5.8.2 Cas des dossiers « approfondis »	22
5.8.3 Dossier de demande de paiement.....	22
5.8.4 Délai de paiement.....	23
5.9 Dossiers approfondis : transformation de l'avance en subvention - obligations de communication liées au versement de l'avance.....	23
5.9.1. Délai pour établir le droit à l'octroi définitif du montant avancé.....	23
5.9.2 Communication ANNUELLE des éléments de suivi permettant d'établir le droit au montant avancé.....	24
Article 6 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans (3 ans pour les PME).....	24
Article 7 – Recettes à déduire des dépenses éligibles	25
Article 8 : Contrôles administratifs et sur place.....	26
8.1 Contrôles avant paiement	27
8.2 Contrôle après paiement	27
8.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations	27
8.4 Contrôles réalisés en application du règlement (UE) n°1306/2013	27

Article 9 : Sanctions	28
9.1 Sous-réalisation de plus de 20%	28
9.2 Non respect du délai de transmission de la demande de paiement	28
9.3 Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production	29
9.4 Non conservation de l'investissement pendant trois ou cinq ans	29
9.5 Chiffre d'affaires correspondant aux vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées, inférieur sur 5 ans, à 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé.	29
9.6 Non déclaration du cumul d'aide d'état	30
9.7 Non déclaration des recettes effectivement perçues générées par l'investissement aidé à l'issue de l'exercice comptable de la troisième année suivant l'achèvement de l'opération,.....	30
9.8 Fausse déclaration	30
9.10 Conditions générales d'application des sanctions avant et après paiement.	31
Article 10 : Circonstances exceptionnelles.....	31
Article 11 : Conservation des pièces	31
Article 12 : Publication des données nominatives	31
Article 13 : Date d'application de la présente décision.....	31

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Le dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins en vue d'une meilleure adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Il vise à aider les opérateurs à renforcer leurs moyens de production et de commercialisation, notamment par la modernisation des capacités de traitement, des outils de vinification et de maîtrise de la qualité ;

Pour l'amélioration de la compétitivité, les actions suivantes sont stratégiques :

- l'utilisation de pratiques œnologiques qui ont été autorisées par la réglementation communautaire après le 1er août 2009 (annexe 9) ;
- les investissements pour un meilleur respect de l'environnement et l'économie quantifiable d'énergie et d'eau ;
- les investissements favorisant le développement commercial à l'export ou en lien avec les nouveaux modes de consommation.
- le matériel permettant l'utilisation d'alternatives à l'enrichissement par les moûts concentrés/moûts concentrés rectifiés (MC/MCR), notamment le matériel permettant de mettre en œuvre des méthodes d'enrichissement dites soustractives, ou des méthodes d'enrichissement innovantes dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n°606/2009 de la Commission, ou de créer une filière de production de MC/MCR en France ;
- les projets accompagnant le regroupement en union ou la fusion de coopératives, la fusion d'entreprises de négoce ;
- les projets collectifs de vignerons via le regroupement en GIE, associations, CUMA...
- le soutien aux nouveaux installés tels que définis au point 4.1.a).

Afin d'exclure toute possibilité de double financement pour les mêmes dépenses d'investissement, une ligne de partage entre les dépenses éligibles au FEADER et celles éligibles au FEAGA est instaurée.

Ainsi, l'aide susceptible d'être versée au titre du FEAGA concerne les dépenses liées aux investissements relatifs aux seules étapes allant de la réception des vendanges au conditionnement et à la commercialisation des vins produits.

FranceAgriMer en tant qu'organisme payeur des aides FEAGA est chargé d'assurer la sélection des demandes d'aides présentées ainsi que la gestion, le contrôle et le versement de la subvention communautaire.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

2.1.1 Les demandeurs éligibles sont :

Les entreprises quelle que soit leur forme juridique (individuelle ou sociétaire) exerçant une activité économique dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil (cf. annexe 11) et réalisant une opération de transformation, de conditionnement ou de stockage des produits à l'exception :

- des SCI et GFA non exploitants,
- des indivisions et syndicats pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2015,

- des entreprises en difficulté au sens des Lignes Directrices Agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises qui à la date de la demande d'aide:

- sont bénéficiaires d'un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff) ;
- font l'objet d'une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
- font l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires

- des entreprises dont le résultat net comptable prévisionnel ne redevient pas positif au cours de la 5^{ème} année suivant celle au titre duquel la demande est déposée.

2.1.2 Cas particuliers d'éligibilité

- Les entreprises réalisant uniquement des opérations de stockage ne sont éligibles que si elles sont entrepositaires agréés par le service des douanes, conformément aux dispositions de l'article 302G du code général des impôts. Dans le cas de l'investissement dans un caveau, l'entreprise peut être une entreprise de commercialisation si elle répond aux conditions de l'article 2, point 2.2.1.a).

- Les sociétés prestataires de service, exerçant une activité de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins peuvent bénéficier de l'aide du FEAGA, si elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales **exerçant des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage** dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil. A ce titre, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui réalisent des prestations de service ou des mises à disposition de matériels au titre de ces mêmes activités sont éligibles.

- Les sociétés prestataires de service qui détiennent des entreprises **exerçant des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage** dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil peuvent également bénéficier du dispositif.

- Enfin, les associations de producteurs sont éligibles à l'aide à compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve qu'elles exercent une activité lucrative.

Les demandeurs éligibles doivent satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

- a. pour les personnes physiques exploitant à titre individuel (c'est-à-dire hors EURL, EARL, GAEC...), l'exploitant doit être agriculteur à titre principal et être inscrit à l'AMEXA (régime agricole d'assurance maladie).
- b. Pour tous les demandeurs : être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales.

Les informations permettant de déterminer la taille d'une entreprise ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées sont détaillées dans le règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014. Elles sont résumées à l'annexe 2 de la présente décision.

2.2. Conditions liées au projet d'investissement

2.2.1. Investissements éligibles

Sous réserve de respecter les conditions précisées ci après, les types d'investissements éligibles sont les suivants :

- construction et rénovation de biens immeubles ;

- achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels ;
- frais d'études, d'ingénierie et d'architectes liés aux actions mentionnées ci-dessus ;
- investissements liés à l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologies.

L'investissement doit être réalisé sur le territoire français.

a) Construction de biens immeubles

Sont éligibles :

- La construction d'un bâtiment neuf et l'extension d'un bâtiment existant lorsque leur destination est la production de vins. La réception des vendanges, la transformation, le conditionnement et le stockage, y compris le stockage de produits finis conditionnés, sont ainsi concernés. La construction d'un auvent, au sens d'une surface couverte servant à l'activité de production, transformation, conditionnement ou stockage avec piliers et dalle béton, qu'il soit lié ou non à un bâtiment principal est éligible.
- La construction de laboratoires d'analyse et de salles de dégustation. L'aménagement de ces espaces dans un bâtiment ayant auparavant une autre destination est également considéré comme de la construction.

Concernant la salle de dégustation pour les appels à projets 2015 et suivants :

Il s'agit d'une salle technique à usage exclusif de la dégustation, soit pour des tests œnologiques, soit pour la découverte des vins aux particuliers pourvue obligatoirement d'aménagements spécifiques et fixes et contenant à minima des équipements mobiliers dédiés à la dégustation (par exemple des crachoirs et/ou points d'eau répartis dans le lieu et/ou paillasses...). Un local qui pourrait servir à d'autres activités que celles de la dégustation (réception, appoint...) n'est pas éligible.

- la construction d'un caveau de vente de vin sous réserve des conditions suivantes :

- Il est ici entendu comme le lieu de vente où l'entreprise qui vinifie le vin le commercialise. Il peut s'agir de points de vente individuels ou collectifs.
- La création d'un caveau par construction d'un bâtiment neuf, extension d'un bâtiment existant ou aménagement d'un bâtiment (en totalité ou en partie) afin de modifier sa destination est éligible s'il respecte les trois conditions suivantes :
 - o Le demandeur est soit une entreprise qui vinifie, soit une structure qui lui est liée par un lien de filiation d'au moins 50% ou par unicité des actionnaires entre les deux structures. Dans le cas des projets collectifs, le bénéficiaire, qui porte le projet collectif, commercialise les produits vinifiés par l'ensemble des participants au projet collectif.
 - o Le caveau est destiné pour plus de 80% de son chiffre d'affaires à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liée(s) qui vinifie(nt) et fait (font) une déclaration de production.
 - o Le point de vente est situé dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70 kilomètres d'un des sites de vinification du demandeur,

Cas particulier de la reconstruction :

La reconstruction d'un bâtiment entièrement détruit (uniquement dalle restante) est considérée comme de la construction.

Le demandeur tiendra à disposition de FranceAgriMer des photos du chantier de destruction permettant de le vérifier.

b) Plafonnement des investissements relatifs à la construction de biens immeubles

Les dépenses éligibles en construction de biens immeubles, hors création d'un caveau, sont **plafonnées à 400 €/m²** (suppression du plafonnement sur la rénovation pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2015).

Les dépenses éligibles au titre de la rénovation ne sont pas plafonnées.

Ce montant comprend les frais de gros œuvre et de second œuvre, y compris l'installation du chantier et les échafaudages.

Pour ce qui concerne les projets de création d'un caveau, le coût des travaux éligible est **plafonné à 800 €/m²** et la surface éligible est plafonnée à **150 m²**.

La surface s'entend en termes de surface plancher, telle que définie par le code de l'urbanisme.

Par analogie avec les dispositions de la loi n°96-1107 du 18/12/1996, dite loi CARREZ, la surface plancher déclarée dans le projet, modifiée le cas échéant dans la demande de paiement, est considérée comme réalisée et ne remettant pas en cause le plafonnement, dès lors que :

- L'écart entre la surface déclarée réalisée et la surface déterminée lors des contrôles est inférieur ou égal à 5% de la surface déclarée dans la demande de paiement,
- et
- le total des factures présentées couvre au moins les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide

Si l'écart est supérieur à 5% de la surface déclarée réalisée ou si le total des factures présentées dans la demande de paiement ne couvre pas les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide, alors la surface déterminée est retenue pour le calcul du plafond.

c) Rénovation de biens immeubles

La rénovation de biens immeubles, y compris la rénovation d'un caveau dans les conditions d'éligibilité fixées au point a), est éligible uniquement pour les investissements suivants:

- Installation d'une isolation thermique dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau et travaux de maçonnerie ou de toiture nécessaires à cette installation.
Pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2015, les dépenses d'huissieries (portes et fenêtres) sont également éligibles quand elles sont incluses dans un projet d'isolation.
Les dépenses d'isolation de toitures sont proratisées aux surfaces éligibles.
- Aménagement du sol des zones de transformation, stockage et conditionnement, consistant en la réalisation à la fois d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol. Toutefois, lorsque la nature de l'investissement ne justifie pas l'un de ces aménagements (exemple : la forme de pente n'est pas nécessaire dans un bâtiment de stockage de bouteilles), le cumul de ces trois critères n'est pas exigé. Le demandeur doit alors justifier ces conditions particulières d'aménagement.
- Aménagement du bâtiment de production en vue d'une réception gravitaire.

Le demandeur tiendra à disposition de FranceAgriMer des photos permettant de vérifier ces aspects.

d) Achat de matériels et d'équipement neufs

Les dépenses éligibles sont :

- l'achat de matériels et d'équipements productifs neufs, allant de la réception des vendanges au stockage de produits finis, tels que listés dans l'annexe 1 de la présente décision ;
- le matériel spécifique à l'aménagement d'un caveau tel que, par exemple, une banque de dégustation, une cave à vin ou un lave-verre.

- Les aménagements (y compris l'aménagement du sol dans un bâtiment existant) et les raccordements liés à l'installation d'un matériel éligible sous réserve que le devis puis la facture mentionnent explicitement le lien avec le matériel éligible. Le transformateur peut être considéré comme éligible dans le cas où l'investissement matériel impose une augmentation de puissance et que le devis est accompagné d'une lettre du fabricant du matériel en justifiant le besoin. L'aménagement du sol n'est éligible que si le matériel supporté est fixe.

- Le matériel de climatisation fixe, de climatisation réversible fixe, et les humidificateurs d'air fixe concernant la zone de vinification, de stockage, de conditionnement ou le caveau.

e) Achat de logiciels

Les logiciels liés à la production (y compris la réception de la vendange), à la gestion des stocks et à la gestion spécifiques des ventes du caveau sont éligibles. Les modules administratifs ou comptables généraux ne sont pas éligibles.

f) Frais d'études, d'ingénierie et d'architectes liés aux investissements réalisés

Le total des frais d'études, d'ingénierie et d'architecte éligibles est plafonné à 10% de l'ensemble des investissements éligibles du projet, hors ces frais, après application des plafonds.

Au cas particuliers, les frais d'architectes et d'ingénierie sont éligibles, au prorata de la dépense en bâtiment et/ou en matériel éligible après application des plafonds.

g) Investissements liés à l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologie

Les investissements matériels nécessaires à la conception et au test des produits, processus ou technologies ainsi que les investissements immatériels liés sont éligibles s'ils interviennent avant toute utilisation à des fins commerciales.

La liste détaillée des investissements éligibles est annexée à la présente décision (Annexe 1).

2.2.2 Investissements inéligibles

Les investissements n'entrant pas dans les catégories précédentes sont inéligibles et notamment à titre d'exemples (liste non exhaustive) :

- Les investissements de renouvellement à l'identique ;
- Les investissements de mise aux normes ;
- Les investissements payés par **crédit bail ou par leasing** ;
- Les dépenses d'auto-construction (travaux et matériels), c'est-à-dire les dépenses d'achat de matériel de construction installé par le demandeur et le coût de leur installation ;
- L'acquisition de terrains et de biens immeubles ;
- Le matériel d'occasion et les dépenses liées (dépose, transport...) ;
- Les frais immatériels non liés avec le projet d'investissement ;
- Le matériel mobile sortant du chai, sauf CUMA et autre cas dûment motivé par une demande de dérogation ;
- Les véhicules routiers et leurs remorques ;
- Les locaux administratifs, commerciaux, autres que les caveaux ;
- Les sanitaires et les ascenseurs pour les personnes y compris pour le caveau ;
- Les aménagements extérieurs, aménagements paysagers et parking ;
- Le matériel de bureau (fournitures, meubles, téléphones...) ;
- Le matériel mixte servant dans son utilisation à la production d'autres produits que ceux éligibles et précisés à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) 1308/2013 ;
- La voirie et les réseaux divers (VRD) à l'extérieur du bâtiment et les réseaux à l'intérieur du bâtiment lorsqu'ils ne sont pas clairement identifiables sur les devis et factures ;
- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les alarmes anti-intrusion ;
- La démolition et la dépose de l'existant ;
- Le déplacement de matériel ;
- La formation, y compris la formation à l'utilisation de matériel aidé.

2.2.3 Plancher et plafond applicables aux dépenses éligibles

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA.

Le montant total de dépenses éligibles doit être supérieur à 10 000 euros. Toute demande présentant des dépenses éligibles dont le total est inférieur à ce montant est rejetée.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 5 millions d'euros. Néanmoins, ce plafond peut être levé à la demande du bénéficiaire qui accepte alors de ne pas être prioritaire lors des prochaines ouvertures d'enveloppes 2014-2018. Cette demande doit être formalisée dans le formulaire (cf. annexe 4)

Le plancher et le plafond s'appliquent à chaque demande d'aide à l'investissement.

Article 3 : Les engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage à :

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales lors du dépôt de la demande d'aide,
- justifier de sa demande de mise en conformité en matière d'ICPE (Installations Classées pour la protection de l'environnement) lors de la complétude de la demande d'aide et de la mise à jour des obligations au plus tard lors du dépôt de sa demande de paiement,
- ne donner aucun commencement d'exécution au projet pour lequel la subvention est sollicitée (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service, acompte...) avant la réception d'un accusé réception de la demande d'aide autorisant le démarrage des travaux (cf. article 5.2),
- lorsqu'un permis de construire est exigé par la réglementation, présenter le récépissé de dépôt du permis de construire à la complétude de la demande d'aide et le permis de construire au dépôt de la demande de paiement,
- effectuer les déclarations de stock, récolte et production dans les délais imposés par le R. (UE) n°436/2009,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet », et notamment, pour les exploitations agricoles, de prêts bonifiés,
- respecter le taux maximal d'aides publiques autorisé dans les dispositifs d'aide à l'investissement, à savoir 40% pour les PME et 20% pour les entreprises intermédiaires et 10% pour les grandes entreprises, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique. Le cumul des subventions est alors plafonné par le taux d'aide autorisé du régime d'aide d'Etat,
- déclarer les recettes prévisionnelles ou effectivement perçues en lien avec l'investissement aidé ou générées par cet investissement, au moment du dépôt de la demande d'aide, au moment du dépôt de la demande de paiement et les recettes effectives au plus tard à l'issue de l'exercice comptable de la 3^{ème} année suivant l'achèvement de l'opération, selon les modalités précisées à l'article 7,
- accepter tout contrôle (sur pièces et / ou sur place) des autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités, y compris sous forme de vérification auprès des fournisseurs ou de tout autre intervenant dans le projet, et à permettre ou faciliter l'accès à son entreprise ainsi qu'à sa comptabilité à jour.
- poursuivre son activité et conserver l'investissement, dans le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, sans modification importante des conditions de propriété :

- o pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide, pour les PME, au titre des appels à projets 2014, 2015, 2016
- o pendant 5 ans, après la date de paiement final de l'aide, au titre des appels à projets 2016 et suivants, et pendant 5 ans après la date de fin de travaux au titre des appels à projets 2014 et 2015, pour les entreprises autres que PME

et signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant cette période. Dans le cas d'un matériel mobile, le bénéficiaire s'engage également à respecter la liste des sites d'utilisation du matériel transmise à FranceAgriMer en complément de la demande d'aide et à informer FranceAgriMer de toute modification de cette liste,

- faire en sorte que la vente des vins issus de sa production ou de la production des entreprises liées (au sens de l'annexe 2 de la présente décision) représente plus de 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, au minimum jusqu'à 5 ans après la date de fin de travaux pour les investissements aidés au titre des appels à projets 2014 et 2015, au minimum jusqu'à 3 ans après la date du paiement final de l'aide pour les dossiers déposés à partir de l'appel à projets 2016. Le bénéficiaire devra justifier auprès de FranceAgriMer, à l'issue de la cinquième année de conservation ou à l'issue de troisième année de conservation selon le cas qui s'applique, le chiffre d'affaires du caveau aidé par produit,
- identifier au sein de la comptabilité les factures relatives aux achats et ventes des caveaux aidés et, pour ce faire, tenir une comptabilité séparant les ventes du caveau aidé des autres ventes de l'exploitation (export, CHR, négoce...) et, concernant les ventes du caveau, tenir un enregistrement séparant les ventes de vins produits par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liée(s) des ventes des autres produits. Ces éléments seront à tenir à disposition de FranceAgriMer,
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et de son maintien, sur demande des autorités compétentes, jusqu'à la fin de la 5^{ème} année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu : factures, relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, factures relatives aux achats et ventes du caveau, comptabilité, statuts de l'entreprise, plans de masse, photos, etc.

Article 4 : Montant d'aide

Le montant de l'aide est calculé par application d'un taux d'aide défini en fonction de la taille consolidée de l'entreprise, taille calculée selon la méthode précisée en annexe 2 de la présente décision et des critères précisés ci-après.

4.1 Micro - Petites et Moyennes Entreprises

La participation financière du FEAGA, attribuée sous forme de subvention, est fixée pour les PME (entreprises réalisant moins de 50 000 000€ de chiffre d'affaires ou dont le total du bilan est inférieur à 43 000 000€, et employant moins de 250 salariés) à hauteur **de 35% des dépenses éligibles**.

Ce taux peut être **porté à 40%**, sous réserve que demandeur ou le projet satisfasse à l'une des conditions suivantes :

a) Le demandeur est « nouvel installé »

Sont considérés comme « nouveaux installés », les personnes physiques, exploitant à titre individuel qui à la date de dépôt de la demande d'aide :

- remplissent les conditions 2 à 4 de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime (voir annexe 10)
- sont installées depuis moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande et au plus tard à la date du dépôt.

La date d'installation considérée est la date de la première installation en agriculture à titre principal.

Pour les bénéficiaires sous forme sociétaire (hors caves coopératives), est considéré comme « nouvel installé », le bénéficiaire dont au minimum un tiers **des associés exploitants est nouvel installé**, au sens de l'alinéa précédent.

Un exploitant qui passe d'exploitant à titre secondaire à exploitant à titre principal peut être considéré comme nouvel installé, à condition qu'il réponde aux conditions précédemment citées.

b) Le demandeur a mené une opération de restructuration

Le projet d'investissement vient à la suite d'une opération de restructuration/fusion de plusieurs opérateurs ou d'un rachat total d'une autre entreprise, qu'il s'agisse de caves coopératives, d'entreprises de négoce ou de vignerons indépendants.

L'opération de restructuration/fusion doit avoir été réalisée au plus tôt dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande et au plus tard avant le premier paiement.

La date de réalisation de l'opération de restructuration/fusion est réputée être celle de la signature du document actant l'opération (adoption du traité d'apport fusion).

c) Le demandeur a mené une opération de création d'une Union de caves coopératives

Le projet d'investissement vient à la suite du regroupement en Union de plusieurs caves coopératives.

Le bénéficiaire est l'Union nouvellement créée.

L'opération de création de l'Union doit avoir lieu au plus tard avant le premier paiement. Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.

La date de la création de l'Union est réputée être celle de la signature du document actant l'opération (adoption des statuts).

d) Les projets collectifs de vignerons via le regroupement en GIE, associations, CUMA...

Le projet d'investissement est porté par la structure collective.

L'opération de création doit avoir lieu au plus tard avant le premier paiement. Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.

La date du regroupement est réputée être celle de la signature du document actant le regroupement (adoption des statuts)

e) L'investissement réalisé permet de construire une filière de fabrication de moût concentré/moût concentré rectifié (MC/MCR) en France ou favorise des alternatives à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec (cf annexe 9)

Les investissements suivants, et listés de manière non exhaustive en annexe 9, sont subventionnés à hauteur de 40% :

- a) Matériel destiné à la production de MC/MCR ;
- b) Matériel permettant la production de produits permettant d'enrichir les moûts, dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission ;
- c) Matériel permettant la mise en œuvre des méthodes d'enrichissement par soustraction (concentration partielle, osmose inverse).

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à ces trois précédents objectifs, ces derniers sont financés à hauteur de 35%.

f) Les investissements en lien avec des pratiques œnologiques autorisées depuis le 1^{er} août 2009

Les investissements en lien avec des pratiques œnologiques autorisées par la réglementation communautaire après le 1^{er} août 2009 sont subventionnés à hauteur de 40%.
Une liste non exhaustive est fournie en annexe 9.

Si l'investissement n'est pas repris dans la liste en annexe 9, pour les appels à projets 2016 et suivants, le demandeur devra justifier de la pratique apportée par l'investissement pour lequel ce taux d'aide est demandé.

Les raccordements et matériels spécifiques indispensables au fonctionnement de l'investissement susdit et qui y sont exclusivement dédiés peuvent également être subventionnés à hauteur de 40%, sous réserve de l'apport d'une justification par le demandeur.

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à ce critère, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

g) Les investissements améliorant l'impact environnemental de l'outil de production

Les investissements améliorant l'impact environnemental de l'outil de production de vin sont subventionnés à hauteur de 40%. Une liste non exhaustive est fournie en annexe 9.

Si l'investissement n'est pas repris dans la liste en annexe 9, pour les appels à projets 2016 et suivants, le demandeur devra justifier des améliorations attendues par l'investissement pour lequel ce taux d'aide est demandé sur l'impact environnemental de la production (économies significatives en termes de consommation d'eau ou/et d'énergie).

Les raccordements et matériels spécifiques indispensables au fonctionnement de l'investissement améliorant l'impact environnemental de l'outil de production et qui y sont exclusivement dédiés peuvent également être subventionnés à hauteur de 40%, sous réserve de l'apport d'une justification par le demandeur.

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à l'objectif d'amélioration de l'impact environnemental, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

h) Investissement matériel favorisant le développement commercial :

Les équipements permettant une adaptation aux nouveaux modes de consommation et au développement de l'export, notamment pour ce qui concerne le conditionnement, sont subventionnés à hauteur de 40%. Une liste non exhaustive est fournie en annexe 9.

Si l'investissement n'est pas repris dans la liste en annexe 9, pour les appels à projets 2016 et suivants, le demandeur devra de justifier des améliorations attendues par l'investissement pour lequel ce taux d'aide est demandé.

Les raccordements et matériels spécifiques indispensables au fonctionnement de l'investissement favorisant le développement commercial et qui y sont exclusivement dédiés peuvent également être subventionnés à hauteur de 40%, sous réserve de l'apport d'une justification par le demandeur.

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à ce critère, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

4.2 Entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises

Pour les entreprises de taille intermédiaire (entreprises réalisant moins de 200 000 000€ de chiffre d'affaires ou employant moins de 750 salariés), les taux appliqués aux PME, calculés comme indiqué au point 4.1 sont divisés par deux.

Pour les grandes entreprises (entreprises réalisant plus de 200 000 000€ de chiffre d'affaires et employant au moins de 750 salariés), les taux appliqués aux ETI, calculés comme indiqué au premier alinéa, sont divisés par deux.

4.3. Cumul et plafond d'aides publiques

Les financeurs publics tels que les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention au projet dans le cadre d'une aide d'Etat, en complément de la participation du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé. Le cumul des subventions est plafonné par le taux d'aide autorisé du régime d'aide d'Etat, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique.

Si tel est le cas, FranceAgriMer vérifie le respect du plafond d'aide publique autorisé.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'Etat concernées par un investissement dans sa demande d'aide ou n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant la réalisation d'un contrôle, des sanctions sont appliquées s'il est constaté que le plafond a été dépassé comme le prévoit l'article 9 de la présente décision sans préjudice des sanctions prévues en cas de fausse déclaration.

Une dépense éligible au dispositif ne peut pas faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen, notamment le FEADER.

Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide

5.1 Dépôt des demandes d'aide

5.1.1 Période de dépôt, enregistrement et contenu des demandes d'aide

5.1.1.1 Calendrier de dépôt des demandes d'aide

Plusieurs périodes de dépôt des demandes sont mises en place et échelonnées dans le temps.

Chaque ouverture de période donne lieu à une décision spécifique du Directeur général de FranceAgriMer, à l'exception de la première période ouverte par la présente décision.

Pour chaque période sont définis :

- le budget de l'enveloppe de dépôt des demandes d'aides ;
- la date de début de dépôt des demandes ;
- la date limite de dépôt des demandes ;
- la date limite de complétude des demandes.

Période de dépôt des dossiers en 2014 : la demande d'aide doit être adressée au service territorial de FranceAgriMer du site sur lequel l'investissement objet de la demande est réalisé, à compter du 6 janvier 2014 et jusqu'au 30 avril 2014. La date de complétude est également fixée au 30 avril 2014 (cf. point 5.3).

Période de dépôt des dossiers en 2015 : la demande d'aide doit être adressée au service territorial de FranceAgriMer du site sur lequel l'investissement objet de la demande est réalisé, à compter du mardi 6 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 30 janvier inclus. La date

de complétude est fixée au vendredi 27 février 2015 inclus.

Sous réserve de crédits encore disponibles au 28 février 2015, l'enveloppe pourra être de nouveau ouverte à compter du lundi 2 mars 2015 jusqu'au 31 mars 2015 inclus. La date de complétude de cette sous-période est fixée avec une date limite de complétude au jeudi 30 avril 2015 inclus. (cf. point 5.3).

Période de dépôt des dossiers en 2016 :

- **date d'ouverture et de clôture de l'envoi de la partie 1 de la demande d'aide : du lundi 04 janvier 2016 au vendredi 22 janvier 2016 inclus.**
- **date limite de complétude de l'envoi de la partie 2 de la demande d'aide : vendredi 26 février 2016 inclus.**

Sous réserve de crédits encore disponibles au 29 février 2016, l'enveloppe pourra être de nouveau ouverte à compter du lundi 29 février 2016 jusqu'au 18 mars 2016 inclus. La date limite de complétude de cette sous-période est fixée au vendredi 29 avril 2016 inclus. (cf. point 5.3).

Le montant alloué au titre des dossiers déposés en 2014 est fixé à 150 millions d'euros.

Le montant alloué au titre des dossiers déposés en 2015 est fixé à 150 millions d'euros.

Le montant alloué au titre des dossiers déposés en 2016 est fixé à 165 millions d'euros.

La liste prévisionnelle des périodes suivantes se trouve en annexe 3.

5.1.1.2 Modalités d'enregistrement des demandes d'aide

Pour chaque période, les demandes sont enregistrées par ordre d'arrivée dans les services territoriaux de FranceAgriMer, le cachet de la poste faisant foi. Une consolidation est réalisée au niveau national. Dans le cas où le dossier est déposé en mains propres au service territorial de FranceAgriMer, un récépissé de dépôt est délivré à la date du jour.

Les demandeurs sont informés du statut « enregistré » de leur demande. Une part de l'enveloppe égale au montant d'aide demandée est réservée. Il est précisé au demandeur que le montant de l'aide accordée est plafonné au montant demandé.

Les demandeurs dont le dossier a le statut « enregistré » complètent leur dossier de demande d'aide avant la date limite de complétude avec les pièces mentionnées à l'article 5.3. En l'absence de la transmission de ces pièces, le demandeur voit sa demande rejetée et des demandes en attente sont retenues à due concurrence.

Toutes les demandes reçues après la date de fermeture de la période sont rejetées. Elles peuvent être déposées de nouveau dans une nouvelle période, sous réserve de n'avoir pas encore démarré les travaux.

Pour les dossiers déposés au titre des appels à projets 2013, 2014 et 2015, dès lors que le montant total des demandes reçues atteint le montant de l'enveloppe de la période, les nouvelles demandes reçues sont mises sur liste d'attente. Les demandeurs sont informés du statut « en attente » de leur demande.

Pour les dossiers déposés au titre des appels à projets 2013 et 2014, sous 1 mois après la date de complétude, les demandeurs sur liste d'attente :

- peuvent être sélectionnés à cette étape et passer alors au statut « enregistré » (par ordre chronologique de réception des demandes) et ont alors un mois pour compléter leur demande, le cas échéant ;

- peuvent être rejetés définitivement dès lors que le montant alloué à la période de dépôt des demandes est atteint.

Pour les dossiers déposés au titre de l'appel à projets 2015, au plus tard deux mois après la date de complétude, les demandeurs sur liste d'attente :

- peuvent être sélectionnés à cette étape et passer alors au statut « enregistré » (par ordre chronologique de réception des demandes) et ont alors un mois pour compléter leur demande, le cas échéant ;
- peuvent être rejetés définitivement dès lors que le montant disponible au sein de l'enveloppe allouée à la période de dépôt est insuffisant pour prendre en compte l'intégralité des dossiers déposés au titre de la même journée d'enregistrement.

Pour les dossiers déposés au titre des appels à projets 2016 et suivants, le mode de sélection des dossiers est le suivant :

Sélection par ordre chronologique de réception des demandes tant que l'ensemble des dossiers d'une même journée de réception peut rentrer dans l'enveloppe. Dès lors que le montant total des demandes d'aide enregistrées atteint le montant de l'enveloppe de la période, les autres demandes sont rejetées.

5.1.1.3 Contenu de la demande d'aide (partie 1)

Les documents suivants sont nécessaires à l'enregistrement des demandes d'aide et à l'émission d'une autorisation de commencer les travaux (ACT):

- La partie 1 du formulaire de demande comprenant notamment les engagements du demandeur signé par le représentant de l'entreprise et apposition d'un cachet. Le formulaire est téléchargeable sur le site internet de FranceAgriMer (Vins et cidriculture/ rubrique Aides),
- Une copie de l'extrait K-Bis datant de moins de 6 mois au moment de la demande et, sur demande, un exemplaire des statuts ;
- La déclaration relative à la taille de l'entreprise, dont le modèle se trouve en annexe 5.
- Pour les exploitants agricoles installés à titre individuel hors forme sociétaire la preuve du statut d'agriculteur à titre principal (AMEXA...).

En l'absence de ces pièces dûment renseignées et signées, la demande est rejetée. Elle est retournée au demandeur qui peut la présenter de nouveau avant la clôture de la période de dépôt des demandes ou dans le cadre d'une nouvelle période.

5.1.2 Type de demandes d'aide

Deux types de demande sont possibles, au choix du demandeur :

- la demande « approfondie » ;
- la demande « simplifiée ».

Les projets d'investissement concernant uniquement du matériel et de l'équipement (y compris, lorsque nécessaire, les travaux de préparation du sol pour installer le matériel), dont la durée de réalisation, c'est-à-dire la période entre la date de signature du courrier signé par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant valant autorisation de commencer les travaux et la date d'émission des dernières factures, est inférieure à **15 mois** et dont le montant d'investissement présenté est inférieur ou égal à 200 000 euros HT font l'objet de demandes « simplifiées ».

Les autres projets font l'objet de demandes « approfondies ».

Le formulaire de demande unique concerne chacun des deux types de demandes.

5.1.3 Présentation simultanée de plusieurs demandes d'aide

Aucune nouvelle demande ne peut être présentée par un demandeur pour un même site avant fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux demandes de paiement de la programmation précédente non encore déposées.

5.2 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux

Dès lors que la demande d'aide, composée de la partie 1 et des pièces justificatives visées au point 5.1.1.3 est complète et sous réserve que l'enveloppe ne soit pas épuisée, FranceAgriMer notifie au demandeur l'autorisation de commencer les travaux (ACT). Cette notification ne vaut pas décision d'octroi de l'aide. Tout début d'exécution du projet (acceptation de devis, signature d'un bon de commande, d'un contrat de prêt type AGILOR, paiement d'un acompte ou signature d'un marché de travaux (ou contrat clef en main) par les parties dont le contenu équivaut à l'acceptation d'un devis etc.) antérieur à la date précisée par FranceAgriMer dans sa notification rend le projet éligible. Les éventuelles études préalables, nécessaires à la réalisation des travaux (études de sol, d'architecte, etc.) ne sont pas considérées comme un début d'exécution.

Pour les dossiers qui passent du statut « sur liste d'attente » au statut « enregistré », l'ACT est délivrée à la date du changement de statut.

En cas de constat, avant ou après paiement de l'aide, d'un démarrage des travaux avant la date autorisée, l'intégralité de la tranche fonctionnelle concernée est considérée comme non éligible à l'aide.

On entend par tranche fonctionnelle, un investissement fonctionnellement autonome des autres investissements du projet, ou le projet en son entier lorsque le projet n'est composé que d'une seule tranche fonctionnelle. A titre d'exemple : un bâtiment de production dans son intégralité constitue une tranche fonctionnelle ; une cuve son électricité et sa plomberie liées constituent une tranche fonctionnelle. Cette dernière est à distinguer d'une autre tranche fonctionnelle de type pressoir.

Toutefois, lorsque le montant des dépenses concernées par un démarrage des travaux avant la date autorisée est inférieur ou égal à 5% du montant des dépenses éligibles de la tranche fonctionnelle, seule la totalité du sous-poste de dépense correspondant aux dépenses réalisées avant la date d'ACT est exclue de l'assiette éligible.

5.3 Complétude de la demande d'aide

Les pièces composant une demande d'aide considérée comme complète sont, en plus des pièces produites lors du dépôt initial de celle-ci :

- La partie 2 du formulaire de demande signé par le représentant de l'entreprise avec apposition d'un cachet, comprenant notamment la description du projet stratégique d'entreprise et la liste détaillée des dépenses prévisionnelles,
- Les annexes financières, visées par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable (lorsque la réglementation ne prévoit pas l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes¹). En cas de création d'entreprises, seuls les comptes prévisionnels sont demandés ; Il peut être également demandé de fournir des éléments chiffrés complémentaires lors de l'instruction du dossier (prévisionnel à 5 ans, attestation de prêt bancaire,...),
- Le cas échéant l'annexe concernant le matériel mobile;
- Les 3 dernières déclarations de récolte ou de production;

¹ Les entreprises soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes sont les sociétés par actions, anonyme ou en commandite, ou les entreprises dépassant deux des trois critères suivants : 1 550 000€ de total bilan, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou un effectif moyen de 50 salariés)

- Les propositions de devis, présentant un détail suffisant par poste et par bâtiment du projet pour l'analyse de l'éligibilité des dépenses y compris dans le cas de dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Il est également demandé de détailler le cas échéant, les prestations de formation qui viendront en déduction de l'assiette éligible. Les prestations ou la fourniture de matériels réalisés à titre gratuit doivent être clairement identifiés comme telles sur les devis par l'apposition de la mention « réalisée(s) à titre gracieux » ou « offerte(s) » sur les travaux ou fournitures concernées.
- A partir de l'appel à projets 2016, dans le cas des dossiers clefs en main, (cas des devis « maître d'œuvre ») les montants des devis par nature des travaux seront exigés au plus tard au 30 avril. De même, pour les dossiers déposés à l'aide de documents estimatifs d'architecte, les devis des artisans seront exigés au plus tard au 30 avril.
- Les éléments permettant de s'assurer de la conformité de l'installation actuelle à la réglementation ICPE et dans le cas où le projet aurait un impact sur la situation du demandeur vis-à-vis de cette réglementation, des démarches de modification;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Les liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux (ou, à défaut, bilans et comptes de résultat + annexes);
- Le cas échéant, pour attester du statut de nouvel installé :
 - o la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ;
 - o l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation à titre principal (celle-ci devant être antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide (formulaire partie 1 de demande d'aide)).
 - o Ainsi que, selon la situation du demandeur :
 - Soit pour les demandeurs en parcours JA :
 - Le certificat de conformité des aides à l'installation. Si ce certificat n'est pas disponible à la date de complétude, fournir une copie de l'arrêté attributif des aides à l'installation Jeune Agriculteur. Le certificat de conformité sera à fournir au plus tard au dépôt de la demande de paiement de la subvention,
 - Soit pour les demandeurs hors parcours JA:
 - o Pour les demandeurs nés avant le 1^{er} janvier 1971, une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole
 - o Pour les demandeurs nés à compter du 1^{er} janvier 1971, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet et une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou autre titre reconnu conférant le niveau IV agricole.

Cas particulier des justificatifs pouvant être récupérés directement par FranceAgriMer:

De plus, en lien avec le projet « Dites-le nous une fois », et avec l'accord préalable du bénéficiaire, dûment renseigné sur le formulaire de demande d'aide, les données suivantes disponibles auprès d'autres administrations devraient pouvoir être récupérées directement par FranceAgriMer, à savoir :

- L'attestation de régularité fiscale du dernier exercice comptable clôturé mise à disposition par la DGFIP ;
- La dernière attestation de régularité sociale mise à disposition par l'URSSAF ou la MSA.
- Les dates de déclaration de récolte, stock et de production de la campagne en cours et de la campagne précédente mise à disposition par les services des Douanes ;

En cas d'échec concernant la récupération automatique de ces pièces pour un demandeur, FranceAgriMer demandera au bénéficiaire de les lui adresser par voie postale, sans que la date

d'envoi de ces pièces au-delà de la date limite de complétude ne remet en cause l'éligibilité de la demande.

S'y ajoutent, pour les demandes de type « approfondie » :

- Les plans cotés détaillés du bâtiment dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant
 - o la destination,
 - o dans le cadre d'une construction, la surface plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire,
 - o dans le cadre d'une rénovation, a minima, la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur
- Des photos et un plan précis de la situation du site avant les travaux pour les dossiers présentant des investissements de rénovation ou de création d'un caveau dans un bâtiment ayant initialement une autre destination;
- Le récépissé de dépôt de permis de construire lorsque celui-ci est exigé par la réglementation;
- En cas de demande de taux augmenté pour restructuration ou projet collectif, l'acte juridique correspondant et les statuts du demandeur;
- Une garantie destinée à permettre le versement d'une avance, établie selon les formes précisées ci-dessous (cf. article 5.8.2) et dont la valeur est fixée à hauteur de 110% du montant de l'avance, celle-ci étant égale à 50% du montant d'aide demandée. Pour le versement de l'avance au titre de l'appel à projets 2016, une garantie égale à 55% du montant de l'aide demandée, doit être fournie.

La garantie présentée à l'appui d'un versement d'avance peut revêtir les formes suivantes :

- Chèque de banque ;
- Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés établie conformément, sous peine de rejet de la demande d'aide, au modèle figurant en annexe 6.

En l'absence de ces pièces, cachet de la poste faisant foi, la demande ne peut pas être instruite et est donc rejetée. Le demandeur peut déposer un nouveau dossier dans le cadre de l'ouverture d'une prochaine enveloppe, sous réserve que les travaux n'aient pas débutés.

5.4 Procédure d'instruction des demandes d'aides

L'instruction est assurée par le service territorial de FranceAgriMer qui peut demander, si besoin, des compléments d'information (précisions, devis complémentaires,...) ou une révision du dossier, notamment dans le but de s'assurer que les coûts des investissements présentés sont raisonnables.

Des demandes de photos ou autres justificatifs pourront être formulées, ou des visites sur place effectuées, avant de finaliser l'analyse de l'éligibilité des dépenses et de vérifier que les investissements programmés ne correspondent pas à un renouvellement à l'identique, notamment dans le cas de projets de rénovation.

Après instruction, les dossiers sont soumis à une commission régionale composée notamment de la DRAAF (service territorial de FranceAgriMer et le cas échéant d'autres services de la DRAAF), du conseil régional et des autres financeurs éventuels. Cette commission étudie notamment les modalités et sources de financements du dossier présenté afin d'éviter des doubles financements ou des cumuls de financements non autorisés. Elle donne un avis, propose un montant de dépenses éligibles et de subvention.

La commission peut être sollicitée par voie dématérialisée, le projet d'avis est alors soumis par écrit aux organismes concernés pour validation.

Après avis de la commission régionale :

- Les demandes présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 € sont supervisées au siège de FranceAgriMer selon une procédure de supervision spécifique. Ainsi, certaines de ces demandes, sélectionnées suite à une analyse de risques font l'objet d'une analyse de conformité complémentaire réalisée au siège de FranceAgriMer.
- Les dossiers présentant des investissements supérieurs ou égaux à 3 000 000 € ainsi que les dossiers ayant fait l'objet d'un avis discordant en commission régionale sont présentés pour avis à la commission nationale.

La commission nationale est présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant. Elle associe des représentants des conseils régionaux.

5.5 Notification de l'aide

Après avis de la commission régionale et supervision par les services du siège de FranceAgriMer et le cas échéant avis de la commission nationale, le demandeur reçoit :

- pour les dossiers présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 € : un courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant, accompagné d'une décision d'octroi de l'aide.
- pour les investissements supérieurs à 3 000 000 € : courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant, accompagné d'un projet de convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

La décision (ou convention) précise :

- les dépenses éligibles ;
- le montant maximum de la subvention ;
- le délai de réalisation et les dates d'échéances ;
- la date limite de modification du projet ;
- les obligations du bénéficiaire.

5.6 Délai de réalisation des travaux

On entend par date de fin de travaux la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde de l'aide.

Pour les dossiers de type approfondi, les travaux prévus doivent être réalisés **dans les 2 années** suivant la date de signature du courrier de notification de l'aide, prorogeable d'une année sur demande justifiée du porteur de projet (la preuve du démarrage des travaux dans un délai de 6 mois suivant la notification pourra être exigée pour apprécier la diligence du bénéficiaire).

La demande de prorogation, doit être présentée auprès de FranceAgriMer au plus tard 1 mois avant la date limite de réalisation des travaux.

Dans des circonstances particulières dûment justifiées, d'autres demandes de prolongation pourront être introduites ; le délai de prolongation sera laissé à l'appréciation du Directeur général de FranceAgriMer.

Le délai de réalisation des travaux au sens de la définition ci-dessus est de **15 mois** suivant la date de signature du courrier signé par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant valant autorisation de commencer les travaux pour les dossiers de type « **simplifié** », sans prorogation possible.

Toutefois, le bénéficiaire peut décider de modifier son projet en passant d'un dossier de type « simplifié » à un dossier de type « approfondi ».

La demande visant à passer d'un dossier « simplifié » à un dossier « approfondi » doit être présentée à FranceAgriMer au plus tard 1 mois avant la date limite de réalisation des travaux précédemment citée. Le bénéficiaire dispose d'un mois à partir de la date de signature du courrier de FranceAgriMer accusant réception de sa demande pour fournir une garantie égale à 55% du montant de l'aide demandée.

A réception de la garantie établie conformément au modèle figurant en annexe 6, FranceAgriMer verse une avance au bénéficiaire telle que prévue à l'article 5.8.2 et le délai de réalisation des travaux passe à 2 ans à compter de la date de signature du courrier initial de notification de l'aide.

Dans tous les cas, les travaux doivent être terminés au plus tard avant le 31 mars 2020 et la demande de versement doit être fournie au plus tard le 31 mai 2020, comme indiqué au point 5.8.3.

À la date limite de réalisation des travaux, toutes les **factures doivent être émises**. L'émission des factures (c'est-à-dire la date de facturation) au delà du délai de réalisation des travaux rend la tranche fonctionnelle inéligible sauf si les dépenses correspondantes hors délai représentent moins de 5% de la tranche en question.

Pour être éligibles à l'aide à l'investissement, les factures doivent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux (telle que définie à cet article) et enregistrées en comptabilité.

L'acquittement au-delà du délai de 2 mois suivant la date limite de réalisation des travaux ou le non acquittement rend la facture concernée intégralement non éligible à l'aide, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5% du montant TTC (sous réserve de l'émission des factures dans les délais prescrits et du respect de la date de fin des travaux).

Dans les cas de difficultés avec les fournisseurs, et sous réserve de l'expertise de justificatifs présentés attestant d'un litige, la facture en cause pourra être retenue dans la limite des montants réellement acquittés.

5.7 Modifications du projet

Le projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs modifications soit à budget constant, soit à la baisse, sans pénalité, à condition que FranceAgriMer en soit informé, et ce, au plus tard 4 mois avant la date limite de réalisation des travaux telle que définie à l'article 5.6.

Le tableau des dépenses prévisionnelles modifié doit être fourni. Les modifications ne doivent pas changer la finalité du projet initial. Le bénéficiaire doit expliquer les raisons de la modification et justifier de la fonctionnalité du projet ainsi modifié.

Ce délai d'information est porté jusqu'à la date de la demande de paiement pour les demandeurs qui, entre la date de signature du courrier de notification de l'aide et la date de demande de paiement, sont dans l'une des situations suivantes:

- Le demandeur est entré dans un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff) ;
- Le demandeur a ouvert une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
- Le demandeur a fait l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires.

Les services de FranceAgriMer peuvent demander communication de toute pièce permettant de vérifier que les conditions ouvrant droit à la modification du projet sont respectées.

Toutefois, si les modifications apportées entraînent une sous réalisation concernant moins de 20% du montant du projet initial et sans modification importante de l'objet de l'investissement, l'information immédiate du service territorial de FranceAgriMer n'est pas obligatoire. En cas de sur-réalisation (montant réalisé supérieur au montant retenu dans la notification), le montant de la subvention attribuée ne peut excéder le montant initialement notifié.

À budget constant, la répartition des dépenses entre postes peut être modifiée dans la limite de 25% du montant total notifié sans information préalable du service territorial de FranceAgriMer; au-delà, une notification écrite doit obligatoirement être adressée à celui-ci lequel s'assure que l'objet et la finalité du projet n'ont pas été modifiés.

5.8 Demande de paiement de l'aide

La demande de paiement de l'aide doit être transmise au service territorial de FranceAgriMer dans un délai maximum de 6 mois après la date limite de réalisation des travaux telle que définie à l'article 5.6, pour les dossiers « approfondis » et de 2 mois pour les dossiers « simplifiés », et dans tous les cas, au plus tard le 31 mai 2020.

5.8.1 Cas des dossiers « simplifiés »

Dans le cas d'un dossier « simplifié », **le paiement de la subvention se fait en une seule fois**, après réalisation de la totalité des actions prévues et contrôle sur pièces et sur place.

5.8.2 Cas des dossiers « approfondis »

L'avance est obligatoire. Elle est versée après notification de l'aide. Son montant est de 50% de l'aide octroyée, dans la limite du montant de la caution fournie. Celle-ci doit être égale à 110% du montant de l'avance.

Pour l'appel à projets 2016, le montant de l'avance est de 20% de l'aide accordée, dans la limite du montant de la caution fournie. Si des modifications réglementaires ultérieures l'autorisent et dans la limite du montant de la caution fournie, le paiement des avances à hauteur de 50% de l'aide accordée sera automatiquement réalisé.

Un acompte peut être versé après réalisation complète d'au moins une ou plusieurs actions individuelles prévues dans le programme accepté et contrôle administratif et sur place de cette réalisation, comme précisé au point 8.1. On entend par action, un ensemble de dépenses constituant une tranche fonctionnelle. Les investissements présentés dans la demande d'acompte doivent représenter au moins 50% des dépenses éligibles acceptées lors de la décision d'octroi de la subvention.

La somme de l'avance et de l'acompte versé ne peut dépasser 80% de l'aide attribuée.

Le montant du solde de la subvention est arrêté et son versement intervient après présentation d'une demande de paiement et réalisation de la totalité des actions prévues, vérifiées sur la base de contrôles sur pièces et sur place.

5.8.3 Dossier de demande de paiement

Chaque versement est réalisé sur présentation :

- d'un tableau récapitulatif des factures signé du demandeur (tableau listant pour chaque facture le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date de paiement et le moyen de paiement. Son modèle est joint en annexe 8 et une version informatique peut être transmise sur demande du bénéficiaire par le service territorial) ;
- des copies des factures au nom du bénéficiaire y compris les situations de travaux intermédiaires et les factures d'acomptes. Ces copies doivent être accompagnées d'un extrait de relevé bancaire montrant leur débit et présentant pour chaque extrait le nom de la banque, du bénéficiaire, le numéro de compte et l'année ; en cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et d'autres non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être adressée afin de justifier l'acquittement global ;
- du permis de construire lorsque la réglementation l'exige ;
- pour certains travaux, et sur demande de FranceAgriMer, de photos prises en cours de travaux.
- de la preuve de la mise à jour vis-à-vis de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si le projet a un impact sur la déclaration ou l'autorisation en cours ;
- Les plans cotés détaillés **actualisés** du bâtiment **réalisé** dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant
 - o la destination,

- o dans le cadre d'une construction, la surface plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire,
- o dans le cadre d'une rénovation, a minima, la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur

Pour être déclarée « complète », la demande de paiement doit inclure l'ensemble des pièces justificatives listées ci-dessus. La date de complétude de la demande de paiement est la date d'envoi, de la dernière pièce de la liste reprise supra, cachet de la poste faisant foi.

De plus, en lien avec le projet « Dites-le nous une fois », et avec l'accord préalable du bénéficiaire, les données suivantes disponibles auprès d'autres administrations devraient pouvoir être récupérées directement par FranceAgriMer, à savoir :

- Les dates de déclaration de récolte, stock et de production de la campagne en cours et de la campagne précédente mise à disposition par les services des Douanes ;

Les factures doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer l'éligibilité des dépenses concernées, y compris pour les dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Lorsque plusieurs investissements sont réalisés en parallèle par le bénéficiaire, les factures doivent distinguer les éléments se rapportant au projet faisant l'objet de la demande des autres travaux. De plus, elles doivent être acquittées par la structure bénéficiaire et enregistrées en comptabilité. Le service territorial de FranceAgriMer peut demander des compléments d'information si nécessaire.

Dans le cas d'un financement par prêt avec mise à disposition des fonds directement auprès du fournisseur (ex type AGILOR ou équivalent), la facture doit être présentée avec la demande de paiement, accompagnée d'une copie du contrat et de l'échéancier du prêt.

Un contrôle administratif systématique des pièces est réalisé par FranceAgriMer préalablement au versement de l'aide, complété par un contrôle sur place conformément au point 8.1.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de ces contrôles administratifs ou sur place, en particulier les **extraits de compte fournisseurs** permettant de disposer des écritures matérialisant l'acquittement des dépenses correspondant à ces débits et un **tableau des financements publics** et autres recettes perçues par l'entreprise, en lien avec cet investissement, ainsi que les écritures correspondantes (extrait compte subvention, etc...). La transmission des pièces demandées conditionne alors l'instruction finale de la demande de versement.

5.8.4 Délai de paiement

Le délai maximum de versement de l'aide communautaire est de 12 mois suivant le dépôt de la demande de paiement complète (cf. article 5.8.3), que ce soit pour les paiements uniques, les acomptes ou les soldes.

5.9 Dossiers approfondis : transformation de l'avance en subvention - obligations de communication liées au versement de l'avance

5.9.1. Délai pour établir le droit à l'octroi définitif du montant avancé

Le droit définitif au montant avancé, payé en année N, doit être définitivement établi à la fin du deuxième exercice FEAGA suivant le versement de l'avance, c'est-à-dire au plus tard le 15 octobre de l'année N+2 suivant le paiement de cette avance.

Le droit au versement du montant avancé devient définitif lorsque le montant de l'aide correspondant aux dépenses éligibles et justifiées par des factures acquittées à cette date est au moins égal au montant de l'avance versée.

Dans l'hypothèse où le montant d'aide établi sur la base des factures acquittées ne couvre pas le montant de l'avance versée à l'échéance des 2 ans telle que définie ci-dessus, le montant de l'avance non justifié est remboursé majoré d'une pénalité de 10%.

Il est précisé que la libération de la caution et la régularisation de l'avance peuvent intervenir, avant le 15/10 N+2, dans le cadre d'un paiement d'acompte ou de solde correspondant à un montant de subvention supérieur au montant de l'avance.

5.9.2 Communication ANNUELLE des éléments de suivi permettant d'établir le droit au montant avancé

Afin de permettre l'établissement définitif du droit au montant avancé, en application de l'article 37 ter du règlement (UE) n° 555/2008, chaque bénéficiaire transmet au service territorial concerné de FranceAgriMer au plus tard le 15 décembre de chaque année à compter du versement de l'avance et pour les deux exercices qui suivent :

- un tableau récapitulatif des factures acquittées au 15 octobre de l'année considérée, conforme au modèle de l'annexe 12 (fourni sur demande par le service territorial de FranceAgriMer), signé du bénéficiaire listant pour chaque facture, le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date de paiement et le moyen de paiement.
- Uniquement pour la troisième année, afin de permettre la transformation de l'avance en subvention, les copies des factures au nom du bénéficiaire, accompagnées d'un extrait de relevé bancaire faisant apparaître le débit des sommes en cause et mentionnant pour chaque extrait, le nom de la banque, du bénéficiaire, le numéro de compte et l'année ; en cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et d'autres non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être adressée afin de justifier l'acquittement global.

La transformation de l'avance en subvention et la libération de la garantie ne pourront avoir lieu qu'à l'issue du processus de liquidation des demandes de paiements.

Toutefois, en cas de non fourniture des informations prévues ci-dessus au 15 octobre de l'année concernée ou de fourniture de factures acquittées faisant apparaître que l'avance versée n'est que partiellement consommée, la procédure d'acquisition de la garantie à hauteur du montant non consommé majoré de 10% peut être engagée sans attendre le dépôt de la demande de paiement.

Article 6 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans (3 ans pour les PME)

L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique,

- o pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide, pour les PME, au titre des appels à projets 2014, 2015, 2016
- o pendant 5 ans, après la date de paiement final de l'aide, au titre des appels à projets 2016 et suivants, et pendant 5 ans après la date de fin de travaux au titre des appels à projets 2014 et 2015, pour les entreprises autres que PME.

A défaut, l'aide perçue doit être reversée au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans ou 3 ans de détention obligatoire (selon le délai qui s'applique) en application des dispositions de l'article 9.4. Des intérêts s'appliquent au montant à reverser, conformément aux dispositions de l'article 97 du R(UE) n°555/2008.

Toute modification des conditions de conservation, d'utilisation ou de propriété de l'investissement subventionné ou toute modification du statut juridique du bénéficiaire qui modifie le projet accepté par FranceAgriMer doit être signalée à FranceAgriMer par courrier d'explication, dûment motivé, avant l'annonce ou la réalisation d'un contrôle.

A réception de ce courrier de modification, FranceAgriMer se prononce sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé.

Si, à la suite de cette modification, l'un des investissements devient non éligible, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement doit être reversée à FranceAgriMer.

Cependant, si cette modification relève de circonstances exceptionnelles telles que reprises à l'article 2 du règlement (UE) n°1306/2013 (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention, ou avenant à la convention initiale conclue avec l'Etablissement. A défaut de justifier de circonstances exceptionnelles, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.

Dans le cas où cette modification consiste en un remplacement du matériel aidé par du matériel de même type mais plus performant, le bénéfice de l'aide est maintenu, ainsi que l'éligibilité de l'investissement initial. Néanmoins, le nouveau matériel doit être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et sans modification importante des conditions de propriété jusqu'à la fin de la période de 5 ans ou 3 (selon le délai qui s'applique) après paiement final de l'aide. De plus, aucune aide ne peut être accordée pour l'achat de ce nouveau matériel.

Lorsque l'investissement est déplacé sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini dans le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 susvisé, et que ce nouveau site appartient en propriété ou en location à l'entreprise bénéficiaire, l'investissement est considéré comme étant sur le même site et reste éligible.

Par ailleurs ne constitue pas une modification importante des conditions de propriété de l'investissement, les cas suivants dans lesquels l'investissement est transféré :

- à une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;
- à une entité juridique dont la totalité du capital social est directement ou indirectement détenue par le bénéficiaire de l'aide.

Dans ces cas, l'investissement reste éligible si la nouvelle entité juridique (sous réserve que cette dernière soit également éligible à ce dispositif conformément à l'article 2.1) justifie de la reprise de la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement subventionné. Elle doit alors s'engager, par convention ou par voie d'avenant à la convention d'aide si elle existe, à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale.

Article 7 – Recettes à déduire des dépenses éligibles

Pour les appels à projets 2014 et 2015, constituent des recettes à déduire des dépenses éligibles les ventes, locations, et autres ressources équivalentes de biens immobiliers et de matériels directement en lien avec l'investissement financé, dans la mesure où ces recettes sont perçues avant la fin de l'exercice comptable de l'opérateur au cours duquel les travaux ont été achevés. Cette règle s'applique aux biens immobiliers et aux matériels amortis ou non amortis.

A partir des appels à projets 2016, constituent des recettes à déduire des dépenses éligibles :

- les recettes directement en lien avec l'investissement financé telles que les entrées de trésorerie issues de la vente, de la location ou d'autres ressources équivalentes de biens immobiliers et mobiliers directement en lien avec l'investissement aidé, dans la mesure où ces recettes sont perçues entre la date de l'ACT et jusqu'au dépôt de la demande de paiement. Cette règle s'applique aux biens immobiliers et mobiliers amortis ou non amortis ;
- les recettes générées par l'opération financée telles que les entrées de trésorerie issues de la vente, de la location d'un matériel ou d'un bâtiment aidé dans la mesure où ces recettes sont perçues entre la date de l'ACT et jusqu'à la fin de l'exercice comptable de la troisième année après l'achèvement des travaux et où les dépenses éligibles du projet déterminées par l'autorité compétente sont supérieures à 1 000 000 €.

Le bénéficiaire a l'obligation :

- au moment du dépôt de la demande d'aide, de déclarer les recettes prévisionnelles en lien avec l'investissement financé ou généré par celui-ci conformément aux définitions ci-dessus qui interviendront à compter de l'ACT et jusqu'à fin de la 3ème année suivant la fin de l'opération ;
- lors du dépôt de la demande de paiement, de déclarer les recettes effectivement perçues en lien avec l'investissement financé par celui-ci conformément aux définitions ci-dessus qui sont intervenues entre l'ACT et le dépôt de la demande de paiement ainsi que les recettes prévisionnelles générées par l'investissement aidé entre le dépôt de cette demande et la fin de la troisième année suivant l'achèvement de l'opération ;
- à l'issue de l'exercice comptable de la troisième année suivant l'achèvement de l'opération, de déclarer les recettes effectivement perçues générées par l'investissement aidé.

Toute constatation de recettes non déclarées donne lieu à déduction de l'assiette des dépenses éligibles. Si cette constatation intervient après versement définitif de l'aide, lors d'un contrôle sur place de FranceAgriMer ou de toute autre autorité de contrôle compétente, l'aide indue perçue doit être remboursée assortie des pénalités prévues à l'article 9.

Article 8 : Contrôles administratifs et sur place

En vertu de l'article L621-1 et suivants du code Rural et de la Pêche maritime, FranceAgriMer est chargé du contrôle du respect des engagements souscrits et des contrôles des demandes d'aide et de paiement.

FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs portant sur les justificatifs produits à l'appui des demandes et des contrôles sur place systématiques comportant des vérifications physiques, documentaires et comptables.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur, y compris sous forme de vérification auprès des fournisseurs ou de tout autre intervenant dans le projet, tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide y compris dans le cas des dossiers « clés en main » faisant appel à des prestataires de service.

Lors des contrôles sur place, outre la présence des personnes qualifiées de l'entreprise durant tout contrôle en entreprise, le contrôleur de FranceAgriMer demandera la présence du maître d'œuvre, de l'architecte ou de toute autre personne qualifiée lors de sa visite sur place des investissements réalisés.

Le contrôle sur place doit constater que les investissements faisant l'objet d'une demande d'aide sont en état fonctionnel, c'est à dire :

- que le bâtiment est achevé et équipé pour la destination prévue,
- que le matériel est prêt à être mis en fonctionnement.

Dans le cas de matériel utilisé ponctuellement à la vendange, FranceAgriMer pourra procéder à son examen visuel, sur son lieu de stockage, qui doit être sur le site d'utilisation dudit matériel. En revanche, les parties fixes permettant le raccordement immédiat de ce matériel devront être en état fonctionnel (par exemple : plomberie, électricité...). Si à l'issue de cet examen, des doutes apparaissent sur le caractère fonctionnel, FranceAgriMer sera en droit d'exiger la mise en place dudit matériel lors du contrôle.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduit au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

Les divergences constatées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle administratif ou sur place sont communiquées au demandeur avant décision par FranceAgriMer d'application d'une réduction de la subvention, de sanctions financières ou d'une exclusion basée sur ces constats.

Des contrôles peuvent également être réalisés par tout autre corps de contrôle habilité.

8.1 Contrôles avant paiement

Dans le cas de la réception d'une demande de versement d'un acompte ou de versement de l'aide, un contrôle sur pièces et sur place est effectué systématiquement par FranceAgriMer pour vérifier la réalisation des travaux et le montant des dépenses éligibles effectivement acquittées.

L'assiette de l'aide est égale au montant des dépenses éligibles établies après contrôle sur pièces et sur place.

8.2 Contrôle après paiement

Des contrôles administratifs et/ou sur place sont diligentés après paiement afin de vérifier la conservation de l'investissement aidé dans le même site, en état fonctionnel, pour un usage identique et sans modification importante des conditions de propriété dans le délai de 3 ans ou 5 ans tel que défini à l'article 6. S'il est constaté lors de ces contrôles que l'investissement a été transféré à une autre entité juridique, l'aide doit être remboursée par le bénéficiaire au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 3 ans ou 5 ans de détention obligatoire (selon le type de bénéficiaire) sauf s'il est établi que la totalité des droits et des obligations de la structure précédente ont été repris par la nouvelle entité juridique (sous réserve que cette dernière soit également éligible à ce dispositif conformément à l'article 2.1).

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risques annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aide.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers des Communautés.

De même, pour les dossiers relevant des appels à projets 2014 et 2015, des contrôles administratifs et / ou sur place seront diligentés, à l'issue des 5 ans après la fin de travaux, pour vérifier que les caveaux ont été destinés, pour plus de 80 % de leur chiffre d'affaires, à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa / ses sociétés liées qui vinifient et font une déclaration de production. A compter de l'appel à projets 2016, cette vérification sera opérée à l'issue des 3 premières années après le paiement final de l'aide pour tous les types d'entreprise.

8.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations

FranceAgriMer peut procéder chaque fois qu'il le juge nécessaire, pour certains bénéficiaires, y compris auprès de certains fournisseurs, à un contrôle complémentaire des engagements et déclarations du demandeur.

Ce contrôle peut être réalisé à tout moment entre la date de signature du courrier de notification de l'aide et la date limite de 5 ans après la date de paiement final de l'aide. Il porte sur les renseignements fournis à FranceAgriMer dans le cadre du dossier d'aide à l'investissement et sur les engagements du bénéficiaire ou de sa demande de paiement.

Il peut s'agir d'un contrôle sur pièces ou d'un contrôle sur place.

Le contrôleur vérifie alors l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide ou de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

8.4 Contrôles réalisés en application du règlement (UE) n°1306/2013

Conformément aux dispositions des articles 79 à 88 du R. (UE) n° 1306/2013 et des articles R622-46 et R622-49 du code rural et de la pêche maritime, des contrôles a posteriori

documentaires et comptables peuvent également être effectués par les services du ministère des finances.

Ces contrôles peuvent aboutir à mettre en cause après paiement du soutien financier l'éligibilité des investissements réalisés à l'aide communautaire.

Le cas échéant, FranceAgriMer met en œuvre, après avoir mis les bénéficiaires concernés en mesure de présenter leurs observations sur les anomalies constatées, une procédure de recouvrement de l'aide qui s'avère indument perçue assortie des sanctions prévues ci-après et des intérêts applicables.

Article 9 : Sanctions

Des sanctions consistant en une pénalité financière, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide due et venant minorer celle-ci, sont mises en œuvre dans les cas suivants:

- Sous-réalisation des dépenses retenues de plus de 20 % ;
- Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement ;
- Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stocks ou de récolte et de production ;
- Non conservation de l'investissement pendant cinq ans (ou 3 ans pour les PME);
- Chiffre d'affaires correspondant aux vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées, inférieur sur 5 ans (3 ans à partir de l'appel à projets 2016), à 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé ,
- Non déclaration du cumul d'aides d'Etat,
- Non déclaration des recettes effectivement perçues générées par l'investissement aidé à l'issue de l'exercice comptable de la troisième année suivant l'achèvement de l'opération,
- Fausse déclaration.

Sauf disposition contraire, pour les minorations s'appliquant avant paiement, le montant de la minoration est plafonné au montant d'aide attribué et pour les minorations s'appliquant après paiement, le montant de la minoration est plafonné au montant d'aide payé.

Les cas de non respect du délai de dépôt de la demande de paiement ou des déclarations obligatoires donnent lieu exclusivement à l'application des sanctions prévues avant le paiement de l'aide.

9.1 Sous-réalisation de plus de 20%

- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 80 % des dépenses retenues et supérieures ou égales à 70 %, l'aide due est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle et est minorée de 5 %, que ce contrôle soit réalisé avant ou après paiement ;
- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 70 % des dépenses retenues et supérieures ou égales à 60 %, l'aide due est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle et est minorée de 10 %, que ce contrôle soit réalisé avant ou après paiement ;
- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 60 % des dépenses retenues, l'aide due calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle est minorée de **15 %**.

Les minorations pour sous-réalisation et les plafonnements prévus au présent article s'appliquent en cas de commencement des travaux avant la date d'autorisation.

9.2 Non respect du délai de transmission de la demande de paiement

Lorsque les demandes de versement de la subvention dûment complétées des pièces justificatives parviennent au-delà du délai fixé au point 5.8, le montant à verser est minoré de 3

% si le retard est compris entre un jour et trois mois, auquel s'ajoute 1 % supplémentaire par mois de retard supplémentaire jusqu'à six mois. Au-delà d'un retard de six mois, aucun paiement n'est effectué.

9.3 Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production

Lorsque le bénéficiaire de l'aide à l'investissement a,

- pour la campagne au cours de laquelle il a déposé son dossier de demande d'aide ou la campagne précédente,
- ou pour la campagne au cours de laquelle il a déposé sa demande de paiement ou la campagne précédente,

présenté la déclaration de stock visée à l'article 11 du règlement (CE) n° 436/2009 ou les déclarations de récolte et production visées aux articles 8 et 9 de ce même règlement avec un retard qui ne dépasse pas dix jours ouvrables, l'aide à l'investissement est, sauf cas de force majeure, minorée de 10 % au titre du retard de chaque déclaration.

Sauf en cas de force majeure, lorsqu'un retard de dépôt dépassant dix jours ouvrables ou une absence de dépôt affecte une ou plusieurs des déclarations relatives à la campagne au cours de laquelle la demande d'aide ou la demande de paiement ont été introduites ou à la campagne précédente, l'aide n'est pas versée.

9.4 Non conservation de l'investissement pendant trois ou cinq ans

Pour les entreprises autres que les PME, si un ou plusieurs investissements n'ont pas été conservés pendant 5 ans conformément aux engagements pris par le demandeur et énumérés à l'article 3,

- délai calculé à compter de la date de paiement final de l'aide, pour les dossiers relevant des appels à projets 2016 et suivants,

- délai calculé à compter de la date de fin de travaux, pour les dossiers relevant des appels à projets 2014 et 2015,

le reversement de l'aide attribuée pour le ou les investissement(s) non conservé(s) est demandé au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans de détention obligatoire ; ce montant est augmenté de 5%.

Pour les PME l'engagement de conservation est ramené à 3 ans à compter de la date de paiement final de l'aide, pour les appels à projets à partir de 2014, et le reversement de l'aide attribuée est demandé au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 3 ans de détention obligatoire, pour le ou les investissement(s) non conservé(s), augmenté de 5%.

Toute modification signalée par le demandeur après l'annonce d'un contrôle (administratif ou sur place) par FranceAgriMer est considérée comme constatée lors du contrôle.

9.5 Chiffre d'affaires correspondant aux vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées, inférieur sur 5 ans, à 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé.

Pour les dossiers déposés dans le cadre des appels à projets 2014 et 2015, s'il est constaté à l'issue de la 5ème année suivant la date de fin de travaux que le cumul des chiffres d'affaires annuels des vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées est inférieur à 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est demandé.

Pour les dossiers relevant des appels à projets 2016 et suivants, s'il est constaté à l'issue de la 3ème année suivant la date de paiement final de l'aide que le cumul des chiffres d'affaires annuels des vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées est inférieur à 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est demandé.

Si le bénéficiaire ne fournit pas les éléments de comptabilité séparée et les justificatifs permettant de faire cette vérification, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est également demandé.

9.6 Non déclaration du cumul d'aide d'état

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'Etat en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer pour lesquelles il avait déposé une demande auprès d'autres financeurs, le montant d'aide dépassant le plafond autorisé par le régime d'aide doit être reversé et majoré de 20%. Cette majoration est applicable avant ou après paiement de l'aide, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant l'annonce de la réalisation d'un contrôle.

9.7 Non déclaration des recettes effectivement perçues générées par l'investissement aidé à l'issue de l'exercice comptable de la troisième année suivant l'achèvement de l'opération.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré à l'issue de l'exercice comptable de la troisième année suivant l'achèvement des travaux, les recettes effectivement perçues, générées par l'investissement aidé (telles qu' explicitées à l'article 7) et lorsque le constat en est dressé lors d'un contrôle conduit a posteriori, le montant d'aide trop perçu, recalculé après déduction des recettes de la base des dépenses éligibles est reversé augmenté d'une sanction de 5%.

9.8 Fausse déclaration

En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement , le remboursement de l'aide est demandé et une sanction de 20% du montant qui a ou aurait été versé est appliquée.

En cas de déclaration intentionnelle portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), le montant d'aide correspondant à l'ensemble de la tranche fonctionnelle à laquelle cet investissement était rattaché est annulé et une sanction de 20% de ce montant est appliquée.

De plus, dans le cas d'une fausse déclaration intentionnelle ne portant que sur le non respect des obligations de conservation de l'investissement après la réalisation des travaux, l'annulation de l'aide et l'application de la sanction de 20% se limitent aux tranches fonctionnelles concernées.

9.9 Remboursement de l'indu

Dans tous les cas :

- si tout ou partie de l'avance a été indument perçue, le bénéficiaire doit reverser le montant d'avance concerné majoré de 10% en application des règlements (UE) n°282/2012 ou 907/2014. La majoration de 10% ne s'applique pas en cas de force majeure dûment invoquée par le bénéficiaire de l'aide et reconnue par l'organisme payeur.

- si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant.»

9.10 Conditions générales d'application des sanctions avant et après paiement.

Les sanctions suivantes ne se cumulent pas :

- sanction pour sous-réalisation de plus de 20% ;
- sanction pour non respect de la transmission de la demande de paiement ;
- sanction pour absence de dépôt ou dépôt tardif des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production ;
- sanction pour non déclaration du cumul d'aides d'Etat.

Lorsque plusieurs des situations visées ci-dessus sont rencontrées pour un même dossier, c'est la sanction la plus élevée en montant qui s'applique.

Toutefois, en cas de fausse déclaration intentionnelle (point 9.7), la sanction s'ajoute aux éventuelles autres sanctions. Le calcul de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle est basé sur le montant des dépenses réalisées éligibles après contrôle avant tout autre application de sanction.

Les sommes indûment perçues (hors sanction et majoration sur avance) sont majorés des intérêts aux taux légal calculés à compter de la date limite de remboursement imparti à l'opérateur (article 97 du règlement (CE) n°555/2008).

Article 10 : Circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoqués, justifiés par le bénéficiaire de l'aide et reconnus par l'organisme payeur, il est dérogé aux sanctions fixées par la décision 2013-76 du Directeur général de FranceAgriMer modifiée et des prolongations de délais peuvent être accordées.

L'article 2§2 du règlement (UE) n°1306/2013 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Article 11 : Conservation des pièces

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

Article 12 : Publication des données nominatives

Conformément au règlement (UE) n°1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom/raison sociale des bénéficiaires, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues font l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

Article 13 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa date de publication. Elles s'appliquent aux programmes des exercices financiers 2014-2018.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux dossiers pour lesquels le versement du solde n'a pas été effectué à la date du 1er juillet 2015.

**Pour le Directeur général et par délégation
L'Adjointe au Directeur des interventions**

Hélène CHEVRETTE